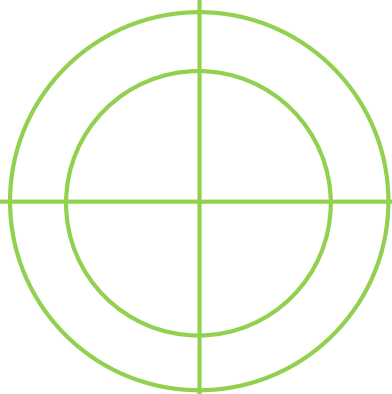




ANNEXES
CAHIER DES CHARGES POUR LA
LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET
COMMUNALE DE FLEMALLE
PROCEDURE DE GRE-A-GRE AVEC PUBLICITE

FORÊT COMMUNALE : BOIS DE RAMET (BOIS MADAME)
COMMUNE DE SITUATION : FLÉMALLE (IVOZ-RAMET)

JUIN 2024



CONTACTS

Bailleur

Commune de Flémalle
Madame Sophie THEMONT
Bourgmestre
Grand'Route 287
4400 FLEMALLE

Direction extérieure de LIEGE

Monsieur Hervé PIERRET, directeur
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 LIEGE
Tél. : 04/224.58.70 - Courriel. : nature.forets.liege@spw.wallonie.be

Cantonnement de LIEGE

Monsieur Nicolas DELHAYE, chef de cantonnement
Montagne Sainte-Walburge, 2 Bât II
4000 LIEGE
Tél. : 04/224.58.74 - Courriel. : cantonnement.nature.forets.liege@spw.wallonie.be

Triage de Flémalle

Monsieur Eric DE RESE, agent de triage
Tél. : 0472/92.02.97 – Courriel : eric.derese@spw.wallonie.be

Conseil Cynégétique Condroz liégeois

Monsieur Albéric FALLON, président
Ferme du Sart, 1
4163 TAVIER
Courriel. : condroz.liegeois@gmail.com

Table des matières

Annexe I - Charte PEFC 2013-2018.....	5
Annexe II - Clauses particulières sur le lot « Bois Madame (et terres de cultures) ».....	9
Article 1^{er} – Cahier des charges	9
Art. 2 – Cadre général (article 2 du CGC)	9
Art. 3 – Durée du bail (article 6 du CGC)	9
Art. 4 – Nombre d’associés (article 18 du CGC)	9
Art. 5 – Mode(s) de chasse interdit(s) (article 37 du CGC)	9
Art.6 – Equipements d’affût (article 40 du CGC)	9
Art. 7 – Enceintes et postes de traque-affût (article 41 du CGC)	9
Art. 8 – Organisation des traques-affûts et des affûts collectifs	10
Art. 9 – Programmation des journées de chasse (article 42 du CGC)	11
Art. 10 – Régulation du tir (article 43 du CGC)	11
Art. 11 – Etudes et inventaires du gibier tiré (article 45 du CGC)	11
Art. 12 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 46 du CGC)	12
Art. 13 – Droit de chasse et circulation en forêt (article 49 du CGC)	12
Art. 14 – Indemnité pour non-respect du cahier spécial des charges	12
Annexe III - Caractéristiques du lot.....	13
Informations sylvo-cynégétiques	13
Informations financières	13
Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse	13
Annexe IV - FORMULAIRES.....	15
FORMULAIRE D’OFFRE	17
CAUTION PHYSIQUE	18
PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE	19
CAUTION BANCAIRE	20
DEMANDE D’AGREMENT D’UN ASSOCIE	21
RETRAIT D’ASSOCIES	23
CESSION DE BAIL	24
RESILIATION A LA SUITE D’UNE ALIENATION	26
RESILIATION A L’INITIATIVE DU LOCATAIRE	27
Annexe V – Indemnités pour non-respect du cahier des charges.....	28
Annexe VI - Glossaire.....	30
Annexe VII – Modèle d’affiche pour l’annonce des actions de chasse.....	31
Annexe VIII - CONSIGNES CONCERNANT LE PROCEDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFUT »	33
DEFINITION	33
PRINCIPE	33
REGLES A OBSERVER	33
REMARQUES	35

Annexe I - Charte PEFC 2013-2018

Version finale validée en Forum le 20 mars 2012

1. Réglementation

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- Se référer (et/ou faire référer son gestionnaire mandaté) au guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières.
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services, chasseurs) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.
- Informer les intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

- **(spécifique à la forêt privée)**, rédiger un Document Simple de Gestion et transmettre dans l'année suivant la signature de la charte une copie à la SRFB. Il reprendra au minimum les informations demandées dans le "Document Simple de Gestion PEFC" dont j'ai pris connaissance lors de mon adhésion. Un résumé contenant des éléments non confidentiels du Document Simple de Gestion sera accessible au public sur demande à la SRFB selon la procédure décrite dans le guide d'aide.
- **(spécifique à la forêt publique)** rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion. Le plan d'aménagement sera rendu accessible au public.

4. Sylviculture appropriée

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le potentiel de production à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social.

5. Régénération

- Afin d'assurer la quantité et la qualité des ressources forestières, raisonner et réaliser la régénération la plus appropriée via la régénération naturelle et/ ou, via la plantation avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront suffisamment variées et seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base et les provenances seront archivées dans le plan de gestion.
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM et espèces invasives (issues de la liste A des espèces invasives en Belgique) dans mes plantations.

6. Mélange

- Diversifier ma forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en favorisant des essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages "

7. Intrants

- Interdire toute utilisation d'herbicides, fongicides et insecticides, sauf les exceptions fixées par le gouvernement wallon. Dans le cadre de ces exceptions, et y compris pour les rodenticides, ne les utiliser qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol " sec " (suffisamment ressuyé), le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation (références dans le guide d'aide)
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau naturels permanents ou de plan d'eau par des peuplements feuillus sur une distance de 12 mètres des berges (à l'exception des situations décrites dans le guide d'aide).

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- identifier les forêts anciennes (définies dans le guide d'aide) et y accorder une importance particulière dans ma gestion. Se référer aux pistes de gestion proposées dans le guide d'aide.

Dans le guide : Les restaurations et les transformations de secteurs ruinés sont permises, les transformations drastiques sont déconseillées.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

Conserver et désigner

- lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125cm de circonférence par hectare
- **et/ou** des îlots de vieillissement ou de sénescence **à concurrence de 2% de la propriété.**

11. Récolte

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- " utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois stipulant d'éviter les dégâts (1) aux voiries (et si nécessaire leur remise en état), (2) aux arbres et peuplements restants, (3) aux sols (utilisation de matériel adapté, voies de vidange existantes et si nécessaire de cloisonnements) et (4) aux cours d'eau; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes, notamment les emballages et hydrocarbures, et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;

- Introduire préalablement une demande motivée au Groupe de Travail PEFC Wallonie pour toute coupe à blanc devant dépasser une surface de 5 ha en résineux et de 3ha en feuillus qui devra être acceptée par celui-ci.
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Ne pas décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines (feuilles et rameaux) de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols (en s'appuyant sur le guide d'aide).

12. Equilibre forêt - grand gibier

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC

Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) - pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB (privé) ou au DNF (public), les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre :
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment ,
 - par l'application du plan de tir pour le cerf,
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétiques par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre
 -

Lorsque l'équilibre est atteint :

à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème. "

13. Forêt socio-récréative

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- Autoriser suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

" Voie publique " devra être définie dans le guide d'aide

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
- au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne.

Annexe II - Clauses particulières sur le lot « Bois Madame (et terres de cultures) »

Article 1^{er} – Cahier des charges

L'exercice du droit de chasse sur le lot est régi par les clauses générales du cahier des charges et les présentes clauses particulières.

Art. 2 – Cadre général (article 2 du CGC)

- 2.1 Plus spécifiquement, la location du droit de chasse dans le lot intervient dans un contexte de réduction des populations de sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine et en zone agricole étendue.
- 2.2 L'exercice de ce droit de chasse doit tenir compte du caractère multifonctionnel du lot, en particulier sa très grande fréquentation par un public régulier et varié. Dès lors, la sécurité des personnes et des biens requiert une vigilance permanente de la part du locataire.

Art. 3 - Durée du bail (article 6 du CGC)

Le bail prend cours le 1er octobre 2024 pour se terminer le 30 juin 2033.

Art. 4 – Nombre d'associés (article 18 du CGC)

Le nombre maximum d'associés est fixé à 2.

Art. 5 – Mode(s) de chasse interdit(s) (article 37 du CGC)

- 5.1 Tous les modes de chasse sont interdits à l'exception des modes de chasse suivants : la chasse à l'approche, la chasse à l'affût et la chasse en traque-affût.
- 5.2 Dans les situations de forte densité de sangliers, les traquettes nécessitant peu ou pas de fermetures de chemin sont autorisées à concurrence de maximum 1 par trimestre.
- 5.3 Le bailleur peut durant la durée du bail interdire tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de sécurité des personnes ou/et autoriser tout mode de chasse, par exemple, pour des raisons de protection de la faune sauvage.

Art.6 – Equipements d'affût (article 40 du CGC)

- 6.1 L'emplacement d'un poste de traque-affût doit permettre à un chasseur d'effectuer un tir fichant sur 360° en toute sécurité. Dans le cas contraire, l'angle de tir autorisant ce tir fichant doit être systématiquement matérialisé par des jalons.
- 6.2 Lors d'une chasse en traque-affût, une distance maximale de tir doit être systématiquement matérialisée par des jalons au niveau de chaque poste. Cette distance ne peut en aucun cas être supérieure à 100 m.
- 6.3 Le DNF se réserve le droit d'arrêter toute action de chasse en cas de non-respect des règles et consignes inhérentes à la chasse en traque-affût.

Art. 7 – Enceintes et postes de traque-affût (article 41 du CGC)

- 7.1 Le locataire est tenu d'installer minimum dix (10) postes fixes ou amovibles pour traques-affûts par 100 ha de bois aux endroits désignés par le DNF (minimum 8 postes pour le présent lot). S'il s'agit de postes fixes ceux-ci doivent être installés

avant le 15 octobre 2024 et doivent être fabriqués en bois traités et disposer d'un plancher d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le locataire est tenu d'entretenir ces postes. Les postes amovibles peuvent être des miradors de battue pliables ou des treestands qui seront installés la veille ou le jour de la chasse afin d'éviter le vandalisme.

7.2 La numérotation des postes de battue est matérialisée au moyen d'un des dispositifs suivants :

- peinture ;
- plaques fixées aux arbres au moyen de collier prévu pour pouvoir s'ouvrir en fonction de la croissance de l'arbre ;
- piquets numérotés.

7.3 Ces dispositifs sont installés conformément aux consignes fixées par l'agent de triage. Ils ne peuvent causer des dommages au milieu naturel ni ne constituer un impact visuel excessif pour les autres usagers du lot.

Art. 8 – Organisation des traques-affûts et des affûts collectifs

8.1 Sauf disposition contraire, les dispositions du CGC et de ses annexes relatives à la chasse en battue sont d'application pour la traque-affût.

8.2 Le locataire est tenu de communiquer oralement à ses associés, invités et auxiliaires, les consignes mentionnées dans le cahier spécial des charges ainsi que toutes autres informations utiles à la sécurité et au bon déroulement de l'action de chasse. Une copie papier de ces consignes est remise à tous les participants.

8.3 L'usage de chiens doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. L'usage de chiens de courte quête est toutefois autorisé d'office à concurrence d'un chien maximum pour deux rabatteurs.

Le chien de courte quête est défini comme suit : chien leveur qui a pour fonction de trouver et de débusquer le gibier recherché, et présentant un moindre risque de le poursuivre seul sur une longue distance.

L'usage d'un autre type de chien est toutefois permis pour rechercher un gibier blessé en vue de l'achever. Le chien utilisé sera un chien éduqué pour la recherche au chien de sang.

8.4 Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la traque-affût ou l'affût collectif est fixé à 8 pour les enceintes d'une superficie inférieure à 40 ha. Pour les enceintes d'une superficie supérieure, le locataire peut inviter un chasseur supplémentaire par tranche de 5 ha.

Pour garantir l'efficacité de la chasse, un nombre minimal de chasseurs et de traqueurs (ou de chiens) sont requis par journée de traque-affût.

Pour ce lot, le nombre minimal de chasseurs est de 5 et le nombre minimal de traqueurs est de 5.

8.5 L'étendue totale du lot doit être parcourue au minimum deux fois au cours de la saison. Le locataire a le choix de chasser l'étendue du lot en une seule enceinte ou en deux enceintes selon la taille du lot. Le présent lot sera constitué de maximum deux enceintes.

8.6 La responsabilité entière de l'organisation des traques-affûts incombe au locataire. Il est tenu de veiller au respect des consignes de sécurité lors des traques-affûts (enterrer les balles, distance maximale de tir autorisée, limitation du champ de tir...).

La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison

de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Art. 9 – Programmation des journées de chasse (article 42 du CGC)

- 9.1 Le locataire est tenu d'informer l'agent de triage, préalablement et au plus tard le jour même de la chasse, de son intention d'organiser une chasse à l'approche ou une chasse à l'affût.
- 9.2 L'information est communiquée par mail, ou par téléphone sur le GSM de l'agent de triage ou, en cas d'indisponibilité, par message sur sa boîte vocale ou par sms. Elle comprend au minimum la date, l'heure et le lieu où se déroule l'action de chasse. Ce mode de communication peut être adapté en cours de bail par le chef de cantonnement, en concertation avec le locataire.
- 9.3 Le calendrier des journées de chasse en traque-affût (et des traquettes) doit être préalablement approuvé par le chef de cantonnement. Pour chacune des dates sollicitées, le titulaire joint à sa demande d'approbation, un plan reprenant la limite des enceintes et la position des postes de tir utilisés. Le chef de cantonnement notifie au locataire par écrit les journées autorisées et, le cas échéant, les conditions qui y sont liées.

Art. 10 – Régulation du tir (article 43 du CGC)

- 10.1 La régulation de l'espèce sanglier doit être considérée comme une priorité par le locataire. Le locataire ne peut se prévaloir du tir d'une autre espèce gibier pour justifier la non-réalisation du plan de tir sanglier.
- 10.2 Le locataire a l'interdiction de communiquer oralement ou par tout autre moyen à ses associés, invités et auxiliaires toute restriction de tir sur l'espèce sanglier ;
- 10.3 Avant transport de la dépouille, le chasseur avertit, selon les mêmes modalités que celles évoquées à l'article 9.2, le préposé forestier territorialement compétent ou son intérimaire, du tir d'un sanglier pour lui permettre d'effectuer un contrôle éventuel du tir à l'endroit où l'animal a été abattu. A cette occasion, le chasseur communique le numéro de bracelet de traçabilité utilisé.
- 10.4 Si le bailleur, le Directeur entendu, constate une trop forte densité de sangliers, le locataire est tenu d'organiser des traques-affûts aux sangliers supplémentaires ou des battues de destructions. Si le locataire ne donne pas suite à la demande du bailleur de réguler le sanglier, le bailleur, le Directeur entendu, peut imposer au locataire d'organiser des traques-affût ou des battues de destruction aux sangliers aux jours et lieux fixés. Le locataire est tenu de prévoir un minimum de 10 chasseurs. En cas de non-respect de cette disposition le locataire est tenu de payer une indemnité de 1 500,00 € par journée de battue non organisée.
- 10.5 La régulation des espèces animales exotiques envahissantes dont le raton-laveur (décret du 2 mai 2019) doit également être considérée comme une priorité par le locataire.

Art. 11 – Etudes et inventaires du gibier tiré (article 45 du CGC)

- 11.1 Le tableau de chasse communiqué annuellement au chef de cantonnement et au propriétaire comprend au minimum les informations suivantes : la date de prélèvement, le lieu et/ou le poste, l'espèce gibier, le sexe et le poids.
- 11.2 Dans le cadre du suivi scientifique des populations de sangliers, des dispositifs de reprise de sangliers peuvent être installés par le DEMNA sans que le locataire puisse s'y opposer.

Art. 12 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (article 46 du CGC)

- 12.1 Seuls les gibiers suivants peuvent être chassés : le sanglier, le chevreuil et le cerf. Le tir des animaux classés dans les catégories légales « petit gibier » et « gibier d'eau » et « autre gibier » est interdit. Le tir du renard reste toutefois autorisé en dehors des actions de chasses collectives.
- 12.2 Pour des raisons de sécurité des personnes,
- la chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont interdites depuis la deuxième heure suivant le lever officiel du soleil jusqu'à la deuxième heure précédant son coucher officiel ; les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les congés scolaires ;
 - la chasse en traque-affût est autorisée les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les congés scolaires à concurrence de maximum 2 journées de chasse collective du 1^{er} octobre au 31 janvier. En dehors de ces jours, le nombre de journées n'est pas limité.
- 12.3 Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, sur initiative propre ou après demande écrite et motivée du locataire, le bailleur peut accorder des dérogations aux deux alinéas précédents, limitées dans le temps. Le cas échéant, il en fixe les conditions et informe le locataire par écrit.

Art. 13 – Droit de chasse et circulation en forêt (article 49 du CGC)

- 13.1 Pour toute journée de chasse, le locataire est tenu de placer des affiches (d'information et/ou de fermeture) avertissant le public des actions de chasse prévues.
- 13.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 49.1 du CGC, le locataire est tenu de matérialiser la fermeture temporaire des voies et chemins au moyen de rubalise. De même, pour des raisons de sécurité, le chef de cantonnement, le collègue des Bourgmestre et Echevins et la Police entendus, peut imposer au locataire des moyens d'avertissement supplémentaires en vue d'annoncer au public les actions de chasse d'une part et la fermeture des voies et chemins d'autre part.
- 13.3 Ces moyens viennent en complément de l'affichage officiel. Ils doivent être placés au plus tard dans les quarante-huit heures précédant l'action de chasse concernée et enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'action de chasse concernée.
- 13.4 Pour pouvoir chasser, le locataire, ses invités et ses auxiliaires sont tenus de porter des éléments de couleur vive (gilets fluorescent notamment) sous peine d'exclusion immédiate du lot.

Art. 14 – Indemnité pour non-respect du cahier spécial des charges

Pour autant qu'elle ne soit pas déjà visée par l'annexe II du CGC, le locataire est tenu de payer une indemnité de 500,00 euros pour toute infraction au cahier spécial des charges.

Fait le

Pour le Conseil communal

Le Directeur général

La Bourgmestre

L'adjudicataire du lot

Pierre VRYENS

Sophie THÉMONT

Annexe III - Caractéristiques du lot

Informations sylvo-cynégétiques

1. Superficie du lot : **80 ha**

2. Brève description des peuplements forestiers :
Peuplements feuillus et résineux.

3. Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :

Gibier	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Cerf	0	0	0
Chevreuil	0	*	*
Sanglier	*	*	*

* donnée non disponible

4. Sites Natura 2000 :
Sans objet

Informations financières

5. Montant de retrait : (sans objet)

6. Montant (minimum) du loyer annuel non-indexé : **900 €**

7. Application ou non du droit de préférence pour le locataire sortant : Non

Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse

8. Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :

- Gagnages : néant
- Aires de repos ou de délasserement : néant
- Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse : néant
- Surface des parcelles sous clôtures : néant
- Parcelles classées en réserve naturelle : néant
- Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : néant
- Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant
- Nombre de miradors libres d'accès : néant

Annexe IV - FORMULAIRES

Modèles :

1. Formulaire d'offre
2. Caution physique
3. Promesse de caution bancaire
4. Caution bancaire
5. Demande d'agrément d'un associé
6. Retrait d'associé
7. Cession de bail
8. Résiliation à la suite d'une aliénation totale ou partielle du lot de chasse
9. Résiliation à l'initiative du locataire



FORMULAIRE D'OFFRE

Je soussigné

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse sur le lot « Forêt communale de Flémalle »,

la somme de € ou

(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 7.1 du cahier général des charges et ceux requis le cas échéant par les annexes au cahier des charges.

En outre, je déclare :

- a) être une seule personne physique ;
- b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse précédents en forêt communale ;
- c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹ ;
- d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à ses torts en forêt communale au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
- e) ne pas avoir été locataire ou locataire-associé sur le territoire visé ;
- f) être domicilié sur le territoire de la commune de Flémalle ou une commune adjacente (Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Grâce-Hollogne, Seraing, Neupré).

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier général des charges et de ses annexes et y adhérer sans restriction aucune.

Fait à le

Le soumissionnaire

(Signature)

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

CAUTION PHYSIQUE

Je soussigné

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

me constitue caution solidaire et indivisible à concurrence de deux fois

la somme ² de € ou
(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la Commune de Flémalle si

Genre Prénom Nom

domicilié,

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

ci-après dénommé le candidat locataire,

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse en « Forêt communale de Flémalle »,
en vertu de la date limite de remise des offres du .

Les sommes, dont je garantis le paiement sur mes revenus et biens, si le candidat locataire ne s'en acquittait pas, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées dans le cahier général des charges et aux clauses particulières, dont je déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi que par toutes autres sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du candidat locataire par application des conditions de ces dispositions.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le 1er octobre 2024 et se terminent 6 mois après l'échéance du bail fixée au 30 juin 2033.

Si le candidat locataire vient à ne pas être désigné locataire, cette caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à le

Le(la) soussigné(e)

*Cachet de l'administration communale du domicile de le(la)
soussigné(e) pour la légalisation de la signature*

² La somme est égale à 2000,00 euros si l'offre est strictement inférieure à ce montant et à l'offre dans le cas contraire.

PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

La soussignée

(dénomination de l'organisme bancaire)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

représentée par

(dénomination de l'agence locale)

située,

Rue N° Boîte

Code postal Localité

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de

la somme de € ou
(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune de Flémalle si

Genre Prénom Nom

domicilié(e),

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse en « Forêt communale de Flémalle »,
en vertu de de la date limite de remise des offres du .

La promesse de caution est valable jusqu'au .

La soussignée s'engage à fournir dans les 40 jours suivant la séance de location du droit de chasse
dans la forêt communale précitée, la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le
formulaire de caution bancaire pour la location du droit de chasse en forêt communale de Flémalle.

Si le/la bénéficiaire de cette promesse de caution bancaire vient à ne pas être désigné(e) locataire,
la promesse de caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à, le,

(signature et cachet de l'organisme bancaire)

CAUTION BANCAIRE

La soussignée
établie à
constituée par acte authentique du
publié aux annexes du Moniteur Belge du
ici représentée par
agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par
déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de
....., montant d'une année de loyer envers la commune de Flémalle,
représentée par Monsieur le Directeur général et Madame la Bourgmestre – qui déclare accepter,
pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient
devenir exigibles à charge de (Genre) (Prénom) (Nom) en
suite de l'attribution du droit de chasse sur le lot « Forêt communale de Flémalle », le
.....
Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais,
les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées au cahier des charges, ainsi que toutes
sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de (Genre) (Prénom)
..... (Nom) par application des conditions du cahier des charges régissant la location du
droit de chasse dans la forêt communale susvisée, dont l'organisme financier déclare avoir une
parfaite connaissance.
L'organisme financier est tenu de reconstituer le montant de la caution dès que le solde ne permet
plus de couvrir les sommes dues. Ce cautionnement n'est reconstitué qu'une seule fois et ensuite
tout nouvel appel vient en déduction de la garantie.
En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au
bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de
l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier
s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par (Genre)
..... (Prénom) (Nom) et ce, à la première invitation qui lui en serait faite
par le Directeur général, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et
encore que (Genre) (Prénom) (Nom) contesterait la
réclamation du trésor public.
Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se
terminent 6 mois après l'échéance du bail fixée le 30 juin 2033.
Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile au bureau de l'enregistrement
à **Liège**.
Fait en double exemplaire à....., le.....

(signature et cachet de l'organisme bancaire)

DEMANDE D'AGREMENT D'UN ASSOCIE

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre

Formulaire à adresser à

Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Page 1 sur 2

Date entrée de LIEGE

Cadre réservé au demandeur

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), ... (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « Forêt communale de Flémalle »,,

sollicité l'agrément comme associé de

Genre Prénom Nom

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

L'associé soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges approuvé le et de ses Annexes. Il s'engage par la présente à les respecter.

L'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le 30 juin 2033.

Fait à le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

L'associé,

(signature)

Décision à adresser à

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Page 2 sur 2

Cadre réservé à la Direction de LIEGE

Décision du directeur * :

Favorable

Défavorable

En cas de décision défavorable, motif

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date

Signature

* Biffer la mention inutile

Copie du formulaire de demande et de la décision à transmettre à :
la Direction de la chasse et de la pêche

RETRAIT D'ASSOCIES

Formulaire à adresser à

Date entrée LIEGE

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Cadre réservé au demandeur

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), ... (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « Forêt communale de Flémalle »,

vous informe de ma décision de me séparer de mon associé

Genre Prénom Nom

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Ma décision prend effet à compter de ce jour.

Fait à le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

CESSION DE BAIL

Formulaire à adresser à

Date entrée LIEGE

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Page 1 sur 2

Cadre réservé au demandeur

Entre

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), ... (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « Forêt communale de Flémalle », en vertu de l'adjudication publique qui s'est tenue le **26/06/2024**,

ci-après dénommé le cédant,

et

Genre Prénom Nom

Rue N° Boîte

Code postal Localité Pays

Tél./GSM Mél.

associé de chasse du premier nommé en vertu de la désignation datée du

ci-après dénommé le cessionnaire.

Il a été convenu ce qui suit.

Le cédant déclare céder au cessionnaire le droit de chasse sur le lot susvisé.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges approuvé le et de ses Annexes. Il s'engage par la présente à les respecter.

Sous réserve de son approbation par le bailleur, la cession prend effet à compter de la date de cette approbation et échoit au plus tard le 30 juin 2033.

Fait à le

Pour accord,

Le locataire,

L'associé,

(Signature)

(Signature)

Proposition à adresser à

Date entrée DCP

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Page 2 sur 2

Cadre réservé à la Direction de LIEGE

Proposition du directeur * :

Favorable

Défavorable

En cas de proposition défavorable, motif

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature

* Biffer la mention inutile

RESILIATION
A LA SUITE D'UNE ALIENATION

Formulaire à adresser à

Date entrée DGO3

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Cadre réservé au demandeur

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), ... (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « Forêt communale de Flémalle », en vertu de la désignation qui a eu lieu le,

sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 25.2 du cahier général des charges suite à l'aliénation de plus d'un tiers de la superficie de mon lot de chasse.

Fait à

le *

Pour accord,

Le locataire,

(Signature)

** demande à introduire au moins six mois avant le terme de l'année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification d'aliénation a été faite*

RESILIATION
A L'INITIATIVE DU LOCATAIRE

Formulaire à adresser à

Date entrée DGO3

Commune de Flémalle
Madame la Bourgmestre
Grand'Route, 287
4400 FLEMALLE

Cadre réservé au demandeur

Je soussigné

..... (Genre) (Prénom) (Nom),

domicilié (rue), ... (n°)/..... (bte)

à (code postal) (localité) (..... (pays)),

locataire du droit de chasse sur le lot dénommé « Forêt communale de Flémalle », en vertu de la désignation qui a eu lieu le,

sollicite la résiliation de mon bail de chasse conformément à l'article 25.5 du cahier général des charges au terme de la

- ☐ troisième année du bail ;
☐ sixième année du bail ;
☐ neuvième année du bail.

Par cette décision,

- je renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
- je renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
- je m'engage à payer une indemnité de sortie équivalente au tiers du loyer indexé de l'année du bail sélectionnée.

Fait à le *

Pour accord,

Le locataire,

(Signature)

* demande à introduire avant le 1^{er} janvier qui précède le terme de l'année du bail sélectionnée

Annexe V – Indemnités pour non-respect du cahier des charges

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant ¹
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire retenu à l'issue de la séance de mise en location du droit de chasse sans attendre l'attribution définitive du droit de chasse.	Art. 17	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 21.1	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du bailleur.	Art. 21.2	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29.1	2.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29.4	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du chef de cantonnement.	Art. 30.1	250 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du chef de cantonnement	Art. 31.1	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le directeur.	Art. 32.1	1.000 €
Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier	Art. 32.3	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du directeur pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33.1	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33.1	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le directeur.	Art. 33.2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34.1	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du directeur.	Art. 34.2	500 €
Non-respect des conditions imposées pour l'exécution des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 35.3	1.000 €
Non-paiement dans les délais des factures des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers	Art. 35.4	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par le cahier spécial des charges.	Art. 37	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 38.1	250 €
Dommages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 38.2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 38.3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 38.4	250 €

¹ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 40.1, 40.2 et 40.3	500 €
--	-------------------------	-------

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 40.2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenue à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 41.1 et 41.3	250 €
Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.	Art. 41.2	250 €
Action de chasse en battue en dehors des journées programmées ou des journées supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction par le chef de cantonnement	Art. 42	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir fixés par le directeur en application du cahier des charges.	Art. 43.1	200 € par animal
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires.	Art. 43.4	500 € par animal
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 43.2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 44 et Art. 45	500 €
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non respect des conditions de l'autorisation	Art. 45.4	250 € par équipement
Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot	Art. 45.5	500 € par équipement
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.	Art. 46.3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 48.1	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 49.2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 49.3	500 €
Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes	Art. 50.1	500 €
Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir	Art. 50.2	500 €

Annexe VI - Glossaire

<u>Chasse en battue</u> : (traque, traquette, poussée, ...)	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.
<u>Chasse en traque-affût</u>	Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte</u> :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul(s) ou en ligne, éventuellement accompagné(s) de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant</u> :	Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseur(s) se déplaçant, guidé(s) par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol</u> :	Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.
<u>Furetage</u> :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur ou les capturer à l'aide de bourses.
<u>Chasse « sous terre »</u> :	Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.

Annexe VII – Modèle d’affiche pour l’annonce des actions de chasse

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU _____	AU _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____
ENTRE _____ H _____	et _____ H _____



BATTUES



Information sur l’affiche : chasseur noir sur fond jaune

Annexe VIII - CONSIGNES CONCERNANT LE PROCÉDE DE CHASSE EN « TRAQUE-AFFÛT »

La présente consiste en une liste non exhaustive d'informations et de consignes habituellement données aux participants d'une journée de chasse de type «traque-affût» (poussée silencieuse).

DEFINITION

La « traque-affût » est un procédé de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes surélevés attendant le gibier rabattu par plusieurs traqueurs s'aidant ou non de chiens.

Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre normalement au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon calme.

Les traqueurs-rabatteurs circulent en tous sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.

PRINCIPE

Le principe de la « traque-affût » est le suivant : les chasseurs sont postés sur des miradors en forêt, au sein d'une enceinte déterminée. Des traqueurs parcourent les fourrés, sans crier, juste pour faire bouger le gibier. Le but est de faire sortir les animaux lentement sans séparer les jeunes des adultes.

Le tir se fait sur des animaux à l'arrêt ou qui bougent lentement.

Il ne s'agit donc PAS d'une battue à cors et à cris qui provoque une fuite rapide des animaux avec un risque plus important de blessures par balle lors du tir ou d'accidents collatéraux (circulation routière).

Le chasseur doit donc être attentif et s'attendre à voir apparaître des animaux, mais aussi des traqueurs à chaque moment de la chasse.

REGLES A OBSERVER

TIR

- Seul le tir fichant est autorisé (pour rappel, par exemple, les pierres et les arbres n'enterrent pas les balles) ;
- Tout tir doit être effectué en ayant le sol visible derrière l'animal - tir interdit en direction d'un fourré ;
- Le tir doit être fait uniquement sur des animaux à l'arrêt ou se déplaçant lentement. (le cervidé s'arrêtera parfois en lâchant un petit coup de sifflet) ;
- Si un animal se présente et que les conditions de tir ne sont pas réunies, le tireur le laissera passer. Possibilité de tir à un autre poste si déplacement calme du gibier ;
- Le tir est autorisé dès que le chasseur est sur son mirador. Tir interdit du pied de l'échelle ;
- Tir interdit en dehors des zones délimitées par les piquets rouge et blanc (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir) ;
- Chaque chasseur reste responsable de son tir.

SECURITE

- Attention, gibiers, traqueurs (et promeneurs) peuvent venir de tous côtés.
- La sécurité de l'arme doit toujours être mise.

- Pas d'utilisation de « stecher ».

MISE AU POSTE DES CHASSEURS

- Durant tout le trajet vers son mirador, le chasseur conserve son arme dans l'étui. Il en est de même lors du trajet retour ou de tout déplacement ultérieur.
- Chaque chasseur est posté à son mirador par le locataire ou son délégué.
- Chaque chasseur reçoit oralement et par écrit les informations suivantes :
 - Localisation de l'enceinte de tir.
 - Nombre de chasseurs.
 - Nombre de traqueurs.
 - Situation du poste attribué avec instructions et restrictions relatives à son poste (avec matérialisation des angles de tir si pas 360° et avec matérialisation des distances maximum de tir, etc.) et localisation des postes voisins (plan et flèches sur le mirador).
- Chaque chasseur reçoit une fiche de tir et d'information à remplir.
- Des piquets à tête rouge-blanche matérialisent la distance maximum de tir par rapport à chaque mirador (distance maximum fixée inférieure à 100 m). Il est interdit de tirer au-delà de cette distance.
- Pendant la chasse, il est strictement interdit de quitter son poste, même pas pour achever un animal.

DEROULEMENT DE LA POUSSEE

- Les durées des poussés sont communiquées oralement et par écrit.
- Pendant la poussée, après une première période de traque, les traqueurs observeront une pause de 15 minutes. L'expérience montre que les animaux ont tendance à se déplacer après cette période de silence. Le tir est autorisé pendant cette pause.

FIN DE POUSSEE

- Dès que l'heure indiquée est atteinte les chasseurs déchargent leur arme.
- Le chasseur attend d'être déposé par le locataire ou son délégué pour descendre du mirador.

FICHE DE TIR ET D'INFORMATION

- La fiche de tir est remplie quand l'heure de fin de poussée est atteinte (sur chaque chaise ou mirador, le NORD est indiqué par un trait de peinture).
- Les fiches d'observation et de tir sont rendues à des moments précisés durant la journée.

ACHEVEMENT ET RECHERCHE DES ANIMAUX BLESSES

- Les éventuels tirs d'achèvement ne peuvent se faire que sur un animal gisant.
- Si un tir a été effectué et que l'animal ne se trouve pas à l'endroit de tir, le chasseur marque l'Anschuss au moyen du ruban rouge.
- La recherche se fait dans un rayon de 50 m autour de l'Anschuss. Si l'animal n'est pas retrouvé, la recherche sera effectuée ultérieurement.
- En cas d'animal raté, l'endroit de tir est signalé au moyen du ruban rouge.
- En cas d'animal blessé ou raté, remplir la fiche spéciale pour faciliter la recherche ultérieure.

TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS

- Les animaux morts sont ramenés au mirador ou au chemin.

REMARQUES

- Pour le bon déroulement de la journée et le respect strict des horaires de poussées, il est nécessaire de synchroniser les montres des participants.

Faire preuve de beaucoup de discipline pour la sécurité de tous et le respect des animaux.

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts
DGO3 – DNF – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 08 – Fax : 081 33 58 33
Courriel : dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Annexes au cahier des charges régissant la
location du droit de chasse dans la forêt
communale de Flémalle (direction de LIEGE)

